



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

**Point 1 : Annexe 13
1.6 : Rapport final**

MESURES DE SÉCURITÉ ET RECOMMANDATIONS DE SÉCURITÉ

(Note présentée par l'Australie)

SOMMAIRE

La présente note appuie l'ajout d'un texte recommandant que le service d'enquête suive l'exécution des recommandations de sécurité émises. Elle propose aussi que le suivi des mesures de sécurité soit pris en compte de façon plus générale.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 La note WP/11 propose d'ajouter à la suite des normes figurant aux § 6.8 et 6.9 de l'Annexe 13 — *Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation* une recommandation (§ 6.10) destinée à permettre au service d'enquête d'un État qui mène une enquête d'assurer le suivi des recommandations de sécurité émises. L'Australie appuie cette proposition pour les situations où des recommandations de sécurité formelles sont émises ; elle appuie aussi l'ajout d'un délai de réponse de 90 jours à la norme actuelle énoncée au § 6.10 (WP/12). Cela dit, l'Australie est d'avis que les recommandations de sécurité formelles ne sont pas toujours la meilleure solution.

1.2 Lorsque c'est possible, l'Australie s'efforce d'encourager l'organisme compétent à prendre des mesures pour remédier à tout problème ou carence en matière de sécurité au plus tôt durant l'enquête, ce qui évite d'avoir à formuler des recommandations officielles. L'avantage de cette approche est qu'elle peut donner lieu à l'application de mesures de sécurité par l'organisme compétent plus tôt que si celui-ci attend de recevoir une recommandation officielle. Si les mesures prises sont appropriées, l'organisme peut être félicité dans le rapport final au lieu de mal paraître au moment de la diffusion du rapport, ce qui pourrait l'amener à être réticent à agir. Bien entendu, il se peut qu'une recommandation formelle soit encore nécessaire (à savoir lorsqu'une action et un suivi internationaux s'imposent).

1.3 Dans le contexte du nouveau § 6.10 proposé, il peut aussi être souhaitable de recommander aux États d'encourager des mesures de sécurité proactives au lieu de formuler des recommandations formelles. L'Australie pense que le libellé actuel de la norme figurant au § 6.8 n'exclut pas cette possibilité si le membre de phrase « recommandera aux autorités compétentes » est interprété

dans un sens large. Cependant, à défaut d'un accord à ce sujet, il sera peut-être nécessaire d'ajouter une recommandation au Chapitre 6.

2. ANALYSE

2.1 Le service d'enquête sur les accidents devrait déterminer si l'émission de recommandations de sécurité formelles est la meilleure solution pour encourager l'application en temps utile de mesures de sécurité. Il vaudrait peut-être mieux signaler le problème de sécurité aux personnes et organismes chargés de la gestion du risque correspondant et les encourager à prendre des « mesures de sécurité » proactives, ce qui élimine la nécessité d'émettre une recommandation formelle. Le terme « mesures de sécurité » est une expression générique utilisée pour désigner ce que les organismes et les personnes font en réponse à un problème ou une carence en matière de sécurité afin de réduire le risque de sécurité et de prévenir de futurs accidents ou incidents.

2.2 Émettre des recommandations de sécurité, comme mesure privilégiée, ne cadre pas toujours avec l'esprit de la norme figurant au § 3.1 de l'Annexe 13, qui indique ce qui suit : « L'enquête sur un accident ou un incident a pour seul objectif la prévention de futurs accidents ou incidents. Cette activité ne vise nullement à la détermination des fautes ou des responsabilités. » Une recommandation de sécurité formelle peut amener l'industrie de l'aviation et le public à conclure à une faute pour une « défaillance » quelconque, engendrer une résistance à l'application de mesures de sécurité nécessaires ou souhaitables ou retarder une telle application.

2.3 Le fait de signaler les problèmes de sécurité à la personne ou l'organisme compétents (en recommandant des mesures de sécurité sans pour autant émettre une recommandation formelle) et, par la suite, de rendre compte des mesures prises permet de montrer que l'industrie s'occupe des problèmes touchant la sécurité. Lorsqu'une telle approche est utilisée, les parties concernées par un accident ou un incident sont moins susceptibles de s'inquiéter des constatations qui seront faites à leur sujet et mieux disposées à coopérer pleinement à une enquête. Et lorsque les parties concernées coopèrent avec le service d'enquête sur les accidents, le processus a de meilleures chances d'atteindre son objectif de prévenir de futurs accidents ou incidents.

3. SUITE PROPOSÉE

3.1 Compte tenu de ce qui précède, la réunion est invitée à :

- a) remanier la nouvelle recommandation que le Secrétariat propose d'insérer après la norme figurant au § 6.9 (cf. AIG/08-WP/11) de façon qu'elle porte à la fois sur les mesures de sécurité et les recommandations de sécurité formelles qui ont été émises ainsi que sur le suivi et le contrôle de l'exécution de ces recommandations par le service d'enquête de l'État qui mène l'enquête :

« Il est recommandé que l'État qui mène l'enquête ou tout autre État qui émet une recommandation de sécurité mette en œuvre des procédures pour suivre l'avancement des mesures prises à titre de réponse. »

- b) changer l'en-tête figurant au-dessus du § 6.8 pour « Mesures de sécurité recommandées ».